

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET DE L'EXERCICE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR AD'HOC POUR LES ENFANTS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN Au titre de l'année 2012 En faveur de l'Association THEMIS

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi $n^{\circ}2000$ -321 ;

Vu la loi n°98-468 du 17 juin 1998 et du décret n°99-818 du 16 septembre 1999 ;

Vu le règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Entre

Le Département du Bas-Rhin, Pôle Aide à la Personne – Direction de l'Enfance et de la Famille représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association THEMIS - 24 rue du 22 Novembre à STRASBOURG (67000), représentée par Madame Josiane BIGOT, Présidente élue par assemblée générale du 21 avril 2011.

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts entre un mineur et ses représentants légaux, un administrateur ad'hoc peut être nommé par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, le Juge aux Affaires Familiales en charge des Tutelles Mineurs ou la juridiction de jugement pour assurer la représentation de ce mineur et défendre des intérêts pendant l'enquête, l'instruction et lors du jugement (article 706-50 du Code de Procédure Pénale). Dans la plus grande partie des cas il s'agit de situations où les intérêts de l'enfant paraissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin n'est pas inscrit sur la liste des administrateurs ad'hoc ; or il est régulièrement désigné pour des enfants confiés ou non à ses services.

L'Association THEMIS a pour idée fondatrice et objectif, l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à assumer 3 missions principales :

- L'accueil individuel;
- Les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation ;
- La promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

Certains membres de l'Association THEMIS figurent sur la liste des administrateurs ad'hoc auprès de la Cour d'Appel de COLMAR.

L'Association s'est structurée pour prendre en charge cette mission afin d'assurer un accompagnement global portant sur des aspects juridiques et psychologiques des enfants concernés par cette mesure.

L'autorité judiciaire est amenée à désigner l'Association THEMIS ou l'un de ses membres comme administrateur ad'hoc d'enfants qui sont par ailleurs confiés au Président du Conseil Général dans le cadre des compétences départementales relatives à l'aide sociale à l'enfance.

Dès lors, est apparue la nécessité d'assurer la cohérence et l'articulation des missions d'administrateur ad'hoc prises en charge par l'Association THEMIS et des missions d'aide sociale à l'enfance relevant du Département.

Aussi, la présente convention a pour objet :

- d'une part, d'organiser la nécessaire articulation entre l'Association THEMIS et le Département pour les enfants bénéficiant consécutivement de la désignation de l'Association THEMIS comme administrateur ad'hoc et d'une mesure relevant de l'aide sociale à l'enfance assurée par le Département du Bas-Rhin.
- d'autre part, d'allouer un financement départemental à l'Association THEMIS afin de contribuer à ses missions d'administrateur ad'hoc pour les enfants confiés au Président du Conseil Général.

Par ailleurs, le Président du Conseil Général n'étant pas inscrit sur la liste des administrateurs ad'hoc, ce dernier orientera pour le public désigné par l'autorité judiciaire vers l'Association sus nommée au titre de cette convention.

I. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1:

L'Association THEMIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ad'hoc concernant les enfants confiés au Président du Conseil Général du Bas-Rhin, en cohérence avec les missions exercées par le Département au titre de sa compétence relative à l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement des mineurs en qualité d'administrateur se traduira par un accompagnement global portant sur des aspects juridiques et psychologiques.

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...);
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport à l'action judiciaire en cours ;
- cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'Association THEMIS s'engage à rencontrer les mineurs confiés au Président du Conseil Général du Bas-Rhin pour lesquelles elle est désignée administrateur ad'hoc à minima **tous les six mois** en lien étroit avec l'équipe du Service de protection de l'enfance référent de l'enfant.

L'Association THEMIS disposera d'un correspondant au sein du Service de protection de l'enfance qui lui servira d'interface avec l'ensemble du service. Ce dernier sera également chargé de contrôler la bonne exécution de la présente convention. Il pourra demander en cas de besoin des éléments d'activité en cours d'exercice. L'interlocuteur principal de ce dernier sera le Directeur de l'Association. Deux rencontres par an seront organisées à minima. La première permettant de faire un point d'étape sur l'activité de l'association et la seconde qui permettra à l'association de présenter son bilan d'activité qualitatif et quantitatif au Conseil Général.

ARTICLE 2:

L'Association devra rendre compte de son activité au Service de Protection de l'Enfance, du déroulement de la mission et collaborer avec l'équipe référent de l'enfant. Cette collaboration implique que toute décision relative à l'exercice de la fonction d'administrateur ad'hoc soit prise en concertation préalable avec le responsable du Service de Protection de l'Enfance de l'équipe référente de l'enfant. Par ailleurs, chaque élément important fera l'objet d'une information écrite adressée à cette même équipe.

En cas de désaccord, le directeur de l'Association THEMIS informera le correspondant du Service de Protection de l'Enfance chargé du suivi de la bonne exécution de la convention afin qu'une concertation s'engage avant toute décision de l'administrateur ad'hoc.

L'Association THEMIS peut être amenée à rendre compte à tout moment du déroulement de ses missions lorsque celles-ci concernent des enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3:

Au titre des administrateurs ad'hoc, l'Association s'engage :

- 1) à tenir à jour sa candidature d'administrateur ad'hoc auprès de la Cour d'Appel et d'informer par écrit le Conseil Général de son renouvellement ;
- 2) à remettre dès réception une copie des désignations d'administrateurs ad'hoc pour les mineurs confiés ;
- 3) à transmettre chaque année :
- un bilan d'activité qui mettra en évidence l'ensemble des éléments qui permettront d'évaluer en termes quantitatifs et qualitatifs la réalisation des obligations de la présente convention. Le présent bilan devra être remis avant le mois de mai de l'année N+1. Il distinguera les chiffres globaux et ceux relatifs aux enfants confiés et devra, à minima faire apparaître :
 - le nombre d'entrées et sorties des désignations
 - le nombre de mandats en cours
 - les types de désignations (les fondements juridiques, le nombre de gestion de biens)
 - l'origine de la désignation (tribunaux, ressort territorial...)
 - la répartition territoriale en fonction des détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant pour lequel il existe un mandat
 - les actions accomplies avec l'enfant et leur nombre
 - la durée moyenne par type de mandat

- la liste nominative des mandats en cours au 31 décembre de l'année N pour les enfants confiés
- Par ailleurs, pour chaque enfant confié au Président du Conseil Général, l'association Thémis devra transmettre au service de Protection de l'enfance :
 - Un retour écrit des audiences
 - Un bilan individuel annuel à l'échéance de la mesure confiant l'enfant au Conseil Général, qui précisera la nature des accompagnements et actions entrepris au courant de l'année (type et fréquence), l'état d'avancée de la procédure judiciaire et les perspectives pour l'année N+1. A cet effet, une trame de bilan est jointe à la présente convention
 - A la fin du mandat, un bilan global de la mission d'administrateur ad'hoc similaire à celui adressé au magistrat mandant
- 4) un bilan intermédiaire sera réalisé en cours d'année entre les parties sur la base d'un bilan intermédiaire réalisé par l'association selon les mêmes exigences que le bilan annuel et sera remis au Conseil Général. Un point d'étape entre les parties sera réalisé à partir de cette base.

ARTICLE 4:

Les dossiers pour lesquels le Président du Conseil Général du Bas-Rhin est désigné administrateur ad'hoc pourront faire l'objet d'un transfert à l'Association THEMIS sur décision de l'autorité judiciaire, informée de la présente convention. Le magistrat sera sollicité afin de rédiger un nouveau mandat au nom de l'Association THEMIS. Un temps de travail sera alors organisé entre l'Association et le Service de Protection de l'Enfance afin d'organiser la passation des dossiers.

II. MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 5: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2012, le Département du Bas-Rhin alloue une subvention de 105 000 €.

Cette subvention doit permettre de participer au financement d'une part, des dépenses de fonctionnement de l'Association THEMIS pour ce qui relève de ses actions en faveur de l'accès au droit pour un montant de 30 000 €, et d'autre part des dépenses liées à la fonction d'administrateur ad'hoc pour un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6: MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée en deux fois :

- un premier versement de 50% du montant total de la subvention au cours du $1^{\rm er}$ semestre,
- un deuxième versement de 50% après transmission en fin d'année par l'Association d'un compte financier prévisionnel et d'un rapport d'activités provisoire (à renvoyer avant le 15 décembre 2012).

ARTICLE 7: COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Général du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 8: CONTROLE

8.1 - Contrôle financier

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2013, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 €. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.

8.2 - Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'année 2012.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 10: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

Article 11.1 : Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Les modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Article 11.2 : Règlement contentieux des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein de droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 13: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS et en cas d'absence de membres inscrits sur la liste des administrateurs ad'hoc.

	Fait à STRASBOURG Le ,
Pour l'Association Le Président,	Le Président du Conseil Général,
	Guy-Dominique KENNEL